

INFORMATION POUR LES PROPRIÉTAIRES



- SECTION 1. POURQUOI DIRE NON AU PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST DE TRANSCANADA ?
- SECTION 2. QUELS SONT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE TRANSCANADA ?
- SECTION 3. QUELS SONT MES DROITS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE CONCERNÉ ?
- SECTION 4. AGRICULTEURS : NÉGOCIEZ COLLECTIVEMENT !

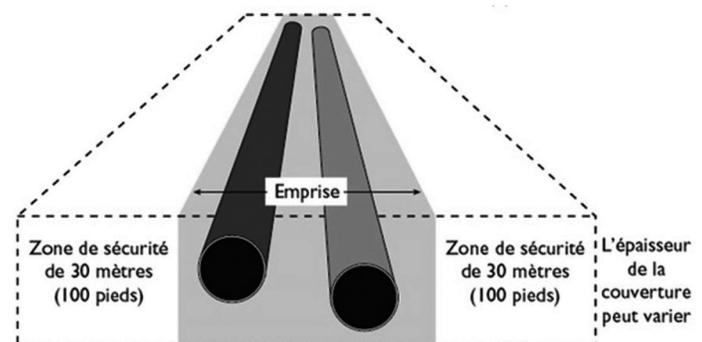
SECTION 1. POURQUOI DIRE NON AU PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST DE TRANSCANADA ?

VOUS NE SEREZ PLUS MAÎTRE CHEZ VOUS

- Vous ne pourrez plus utiliser à votre guise l'espace requis par la compagnie : le passage sur l'emprise et la zone de sécurité (plus de 60 mètres ou 200 pieds de largeur au total) est règlementé et vous devrez demander la permission à l'Office national de l'énergie pour effectuer plusieurs travaux.
- Sur votre propre terrain, il vous faudra demander et obtenir l'autorisation de l'Office national de l'énergie avant de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long du pipeline
- Vous ne pourrez réaliser des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de 30 mètres (environ 100 pieds) autour du pipeline.
- Il vous sera interdit de faire franchir le pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie, à moins que ce ne soit sur un chemin public.

Pour les agriculteurs

- Les travaux de sol permis ne doivent pas dépasser 30 cm (1 pied) de profondeur : plusieurs hermes lourdes sont alors à exclure.
- Le compactage du sol lié à la construction de l'oléoduc aura un impact négatif sur vos rendements agricoles et donc, sur vos revenus.



Une emprise pipelinère peut contenir plus d'un pipeline

Source : Office national de l'énergie

TOUT PROJET D'OLÉODUC COMPORTE DES RISQUES SÉRIEUX DE DÉVERSEMENTS

Voir le document **Accidents et incidents d'oléoducs**

- Ces déversements dégagent des gaz toxiques qui peuvent porter atteinte à votre santé et à celle de votre famille.
- Un déversement peut vous obliger à évacuer votre maison pour un temps indéterminé; l'expérience montre que cette évacuation peut aller de quelques jours à plusieurs mois. Dans un cas particulier, la compagnie pipelinière a dû acheter des propriétés situées à proximité du déversement parce qu'il était impossible de nettoyer le site adéquatement.
- Un déversement, même de petite quantité, pourrait polluer temporairement ou à jamais l'eau de votre puits et celui de vos voisins.
- Malgré la promesse de mesures de surveillance accrues, la compagnie TransCanada, comme toutes les entreprises pipelinières, ne peut garantir à 100 % la sécurité de ses installations. Une étude récente montre qu'un pourcentage important de fuites n'est pas détecté par les moyens mis en place par les sociétés pipelinières.
- Le pétrole transporté par cet oléoduc proviendra en grande partie des sables bitumineux de l'Alberta : ce pétrole, que l'on veuille l'appeler lourd ou synthétique, est beaucoup plus difficile à récupérer lors d'un déversement.

C'est dès maintenant, avant que le projet Énergie Est n'ait été autorisé par l'Office national de l'énergie, qu'on peut collectivement dire non au projet de TransCanada !

SECTION 2. QUELS SONT LES DROITS DE LA COMPAGNIE TRANSCANADA?

Selon les dispositions de la *Loi sur l'office national de l'énergie*, la compagnie TransCanada dispose de droits exorbitants et d'obligations minimales.

Voici ses principaux droits :

- La compagnie peut pénétrer sans autorisation sur tout terrain situé sur le tracé de son pipeline et y faire des levés, examens ou autres préparatifs requis pour déterminer les emplacements appropriés.
- La compagnie peut acheter les terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de son pipeline, puis les vendre s'ils ne sont plus utiles à son projet.
- La compagnie peut construire, poser, transporter ou placer son pipeline sur, à travers ou sous les terrains situés le long du tracé du pipeline.
- La compagnie peut prendre toutes les autres mesures nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de sa canalisation.

Voici ses obligations :

- La compagnie pipelinière doit s'acquitter des obligations d'information en regard des propriétaires de terrains qu'elle compte acquérir.

- Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :
 - a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin ;
 - b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains ;
 - c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains ;
 - d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline ;
 - e) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la loi à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer.

Il faut savoir que tout accord d'acquisition de terrain qui aurait été conclu avant que vous n'ayez reçu un avis de la compagnie n'a aucune valeur.

- Si elle décide de ne pas acquérir tout ou partie du terrain mentionné dans un avis, la compagnie est responsable envers vous des dommages qui vous ont été causés par l'avis et le changement de décision ainsi que des frais que ceux-ci ont entraînés. Vous pouvez intenter une action en recouvrement du montant des dommages et des frais devant tout tribunal compétent de la province de Québec.
- La compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possible et à indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis. Il faut savoir qu'il s'agit ici de réparer un tort déjà causé, et non de le prévenir ou de l'empêcher de survenir.
- En ce qui concerne les terres faisant partie d'une réserve indienne, l'article 78 (1) de la loi exige l'autorisation du gouvernement pour que la compagnie puisse y installer un pipeline.

SECTION 3. QUELS SONT MES DROITS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE ?

PUIS-JE REFUSER À LA COMPAGNIE L'ACCÈS À MON TERRAIN ?

L'Office national de l'énergie possède le droit de vous obliger à permettre cet accès.

Cependant, vous pouvez les faire patienter le temps qu'ils obtiennent une preuve écrite de cette autorisation. Cela engendrera des retards dans un échéancier de projet bien serré et calculé.

PUIS-JE REFUSER DE LAISSER PASSER L'OLÉODUC SUR MON TERRAIN ?

Légalement, non. Si le projet de TransCanada se concrétise, c'est-à-dire si l'Office national de l'énergie lui donne l'autorisation de le réaliser, autorisation entérinée par le gouvernement fédéral, deux formules sont possibles : soit TransCanada s'entend avec vous pour l'utilisation de votre terrain, soit la transaction se règle en fonction des dispositions prévues par la loi.

Cependant, sur le site du Parlement du Canada, dans la section «Appui de la population», on peut lire : «Les lois ne sont qu'un moyen parmi d'autres d'influer sur les résultats. L'appui ou

l'opposition de la population à un projet de pipeline interprovincial peut exercer une influence encore plus grande sur le processus décisionnel final.»

<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2013-13-f.htm>

Si plusieurs propriétaires joignent leur voix pour dénoncer le projet, appuyés par des municipalités qui, elles aussi, mettent de l'avant le non-sens du projet pour assurer la vitalité de leur territoire et la pérennité de leur développement, une bataille politique et morale peut être gagnée. Cela pourrait faire reculer le projet, comme ce fut le cas pour l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec. Le combat n'est pas perdu d'avance, il s'agit seulement de l'organiser et de faire entendre le refus sensé de la population.

Les informations fournies par certains représentants des compagnies pipelinières qui prétendent qu'une expropriation sera immédiatement mise en branle si vous refusez la proposition de la compagnie sont donc inexactes et ne correspondent absolument pas aux dispositions de la loi.

SI JE DÉCIDE DE M'ENTENDRE AVEC LA COMPAGNIE, QU'EST-CE QUE JE DOIS SAVOIR ?

Si vous acceptez un accord avec la compagnie, cet accord doit prévoir :

- Le paiement d'une indemnité pour la part de terrain utilisée par TransCanada.
C'est à vous de choisir si vous préférez un paiement forfaitaire (en un seul versement) ou des versements périodiques, par exemple une fois par année, des montants égaux ou différents, échelonnés sur une période donnée.
- La révision aux 5 ans du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques ;
- Le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie ;
- La garantie que vous ne serez pas responsable des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf, pour les cas où vous auriez commis une faute lourde ou intentionnelle.
- La description de l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires, à moins que vous ne consentiez plus tard à laisser la compagnie les utiliser pour d'autres usages ;
- Toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application en vigueur au moment de sa conclusion.

SECTION 4. AGRICULTEURS : NÉGOCIEZ COLLECTIVEMENT !

- Assurez-vous de négocier collectivement avec TransCanada et évitez de vous retrouver seul devant la société pipelinière. La force du nombre pourra être utile pour exprimer votre refus de passage et, s'il y a lieu, pour négocier des dédommagements adéquats.
- Exigez de votre union syndicale une intervention claire contre le passage du pipeline.

WWW.COULEPASCHEZNOUS.COM